



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 33/13 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes des droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le suivi de l'effet utile de la Déclaration. Il porte sur la période comprise entre mai 2016 et mai 2017.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 33/13 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il a également prié le Haut-Commissaire de lui faire rapport sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Le présent rapport met l'accent sur les activités du HCDH relatives aux droits des peuples autochtones, notamment sur la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies et sur l'appui fourni à la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones dans l'exécution de leur mandat. Il donne des exemples illustrant les activités et initiatives entreprises par le HCDH au siège et par ses bureaux sur le terrain qui contribuent à la pleine réalisation des droits des peuples autochtones. Il donne également un aperçu des changements récents intervenus dans le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux peuples autochtones, y compris les organes conventionnels, ainsi que des activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux peuples autochtones.

II. Participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies

3. Chaque année, le HCDH aide les peuples autochtones à développer leurs connaissances des organes et mécanismes de l'ONU et à davantage y participer.

4. Au cours de la période considérée, 29 représentants de peuples autochtones (13 femmes et 16 hommes) venus d'Argentine, d'Australie, du Bangladesh, de Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Canada, du Chili, de Colombie, des États-Unis d'Amérique, d'Éthiopie, de Fédération de Russie, du Guatemala, de Guyane française, d'Inde, d'Israël, du Kenya, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Népal, de République bolivarienne du Venezuela, de République démocratique du Congo, du Rwanda et de Thaïlande ont bénéficié du programme annuel de bourses en faveur des autochtones à Genève entre juin et juillet 2016. Les bénéficiaires ont reçu des informations sur des sujets qui présentent un intérêt particulier pour les peuples autochtones, par exemple les droits fondamentaux des peuples autochtones dans le contexte des entreprises et des industries extractives, les institutions financières internationales ou encore les droits des femmes. Tous les bénéficiaires ont assisté à la neuvième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en marge de laquelle ils ont organisé une activité parallèle sur le thème des perspectives autochtones en matière de droit à la santé. En outre, un bénéficiaire a travaillé avec le Conseiller principal aux droits de l'homme du HCDH à Nairobi.

5. Le HCDH a aussi mis en place un programme de stages de haut niveau pour les autochtones, d'une durée de quatre mois, qui vise à dispenser une formation en cours d'emploi. En 2016, la bénéficiaire venait d'Australie et a participé à la facilitation d'événements et à la rédaction de notes d'analyse, de rapports et de discours. Elle a aussi reçu une formation sur les questions clefs des droits de l'homme, et a assisté aux sessions du Conseil des droits de l'homme et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

6. Au cours des trente et une dernières années, le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a été élargi à sept reprises pour appuyer la participation des peuples autochtones à un nombre croissant de mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En 2016, le Fonds a permis le financement de 98 subventions pour appuyer la participation de représentants d'organisations et de

communautés autochtones aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones (25 participants), du Mécanisme d'experts (20 participants), du Conseil des droits de l'homme (2 participants), dont le processus de l'Examen périodique universel (1 participant), et d'organes conventionnels (9 participants).

7. Le Fonds a par ailleurs participé au financement de réunions organisées comme suite au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment au processus consultatif engagé par l'Assemblée générale dans le but de promouvoir la participation de représentants autochtones aux réunions de l'ONU sur des questions qui les concernent. La participation des bénéficiaires du Fonds aux réunions susmentionnées a été déterminante dans leur succès.

8. Parallèlement à l'appui financier destiné à promouvoir la participation de représentants autochtones aux réunions organisées dans le cadre de l'ONU, le Fonds a alloué des ressources pour équiper les autochtones des outils dont ils avaient besoin pour participer pleinement à ces rencontres. Par exemple, en partenariat avec l'Indigenous Peoples' Centre for Documentation, Research and Information, le Fonds a organisé des stages de formation dans le domaine des droits de l'homme à Genève et New York, en marge des sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente.

III. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et faits nouveaux récents intervenus dans le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

9. En dépit des avancées considérables obtenues sur le plan de la participation des peuples autochtones, l'espace démocratique des défenseurs des droits autochtones tend à se restreindre en bien des endroits. Parallèlement à ce phénomène, les autochtones sont rarement consultés sur les priorités et stratégies de développement et sur les industries extractives et l'utilisation des terres, des territoires et des autres ressources qui ont une incidence sur leurs droits. Les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder à la justice dans le cadre des systèmes juridiques des États, le manque de reconnaissance légale et de protection des droits fonciers des communautés autochtones et les effets néfastes que la destruction de l'environnement produit sur la santé et la sécurité alimentaire des peuples autochtones sont autant de facteurs qui exacerbent les problèmes que rencontrent ces peuples à travers le monde.

10. Pour répondre à ces préoccupations et traduire la promesse de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la réalité, le HCDH a apporté une assistance technique aux États membres, aux peuples autochtones, aux organisations de la société civile et aux organes de l'ONU. Il a intensifié ses efforts pour faire participer les peuples autochtones à toutes les initiatives internationales qui les concernent, notamment à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a aidé les partenaires nationaux à réviser et appliquer des cadres juridiques, des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux prévus dans le document final de la Conférence mondiale.

11. Dans bien des contextes, l'action du HCDH a consisté à appuyer une meilleure application des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme concernant les droits des peuples autochtones. Au cours de la période considérée, les droits des peuples autochtones ont été mentionnés dans les recommandations et observations finales de plusieurs organes conventionnels, ainsi que dans des rapports, communications et autres activités de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ces mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont formulé des recommandations détaillées par pays visant à améliorer la mise en œuvre des droits des peuples autochtones et, en particulier, faire en sorte que les peuples autochtones disposent des ressources et de l'appui nécessaires pour se doter de capacités propres de façon à être en mesure de faire valoir leurs droits et d'agir en toute égalité avec les pouvoirs publics, le secteur privé et les mécanismes de défense des droits de l'homme, sans risquer d'être harcelés ou de faire l'objet de représailles. Ils ont également insisté sur la nécessité de faire en sorte que toutes

les entités dont les décisions ont une incidence sur les peuples autochtones et sur leurs terres – pouvoirs publics, entreprises et institutions financières internationales – aient une bonne connaissance des normes inscrites dans la Déclaration et soient conscientes du fait qu'il s'agit d'engagements qu'il faudra respecter.

A. Entreprises, industries extractives et droits de l'homme

12. La protection des droits des peuples autochtones dans le contexte des activités entreprises et des industries extractives constitue un des principaux domaines de préoccupation du HCDH et des mécanismes des droits de l'homme.

13. Plusieurs présences sur le terrain du HCDH accordent une attention particulière aux questions de procédure et de fond que les États doivent régler pour assurer le respect du principe de consentement libre, préalable et éclairé et permettre une participation effective des peuples autochtones dans le contexte des projets d'envergure et des intérêts économiques liés aux terres, territoires et ressources naturelles leur appartenant.

14. Par exemple, le Bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a suivi deux processus consultatifs concernant des projets miniers. Il a engagé l'autorité administrative en charge des questions minières à entamer un véritable dialogue avec les communautés autochtones afin de protéger et promouvoir leurs intérêts collectifs.

15. Le Bureau du HCDH au Honduras a encouragé la prise en compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le processus d'examen d'un projet de loi concernant le droit de consentement préalable, libre et éclairé lancé par le Gouvernement. En mars 2017, il a tenu plusieurs réunions avec les principales associations privées et professionnelles du pays afin de promouvoir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. De plus, à la demande des autorités honduriennes, la Rapporteuse spéciale a effectué, en avril 2017, une visite dans le pays pour examiner la façon dont les recommandations concernant le processus pour réglementer le consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que les consultations étaient appliquées.

16. En mars 2017, le HCDH a organisé, conjointement avec la faculté de droit de l'université du Colorado, un séminaire d'experts à Boulder (États-Unis d'Amérique), dont le principal objectif était de recueillir des informations de fond en vue de l'étude du Mécanisme d'experts sur les bonnes pratiques et les difficultés concernant les entreprises et l'accès des autochtones aux services financiers.

17. En août 2016, la Rapporteuse spéciale a soumis à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme le deuxième de trois rapports consacrés aux accords internationaux d'investissement et leur incidence sur les droits des peuples autochtones. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (A/71/229), la Rapporteuse spéciale a choisi d'étudier l'incidence des mesures de conservation de l'environnement sur les peuples autochtones et recommandé des moyens à mettre en œuvre pour faire respecter davantage leurs droits. En février 2017, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite de suivi afin d'examiner la situation des peuples autochtones aux États-Unis, en particulier dans le contexte des industries extractives.

18. Au cours de la période considérée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Honduras d'élaborer des directives et des règles claires pour évaluer l'impact social et environnemental que peuvent avoir les projets d'exploitation des ressources naturelles sur l'ensemble de son territoire, en particulier sur les territoires des peuples autochtones et afro-honduriens. Il l'a en outre exhorté à garantir que les communautés touchées par les activités liées à l'exploitation de ressources naturelles soient consultées, obtiennent des indemnisations pour les dommages ou pertes subis et obtiennent une partie des recettes tirées desdites activités.

19. Le Comité des droits de l'homme a engagé la Colombie à intensifier ses efforts pour garantir l'exécution en temps utile et effective des plans de protection des 34 peuples autochtones qui ont été classés comme étant menacés de disparition ou de désintégration culturelle ou physique. Beaucoup de ces peuples autochtones sont représentés au sein du

réseau des défenseurs des droits de l'homme des autochtones du Putumayo constitué par le Bureau du HCDH a en Colombie qui appuie l'utilisation effective des outils et mécanismes de protection de leurs territoires. Le Bureau a également, en coordination avec le Bureau régional de l'Ombudsman, appuyé le peuple autochtone nasa du Putamayo dans la mise en œuvre d'un mécanisme de protection, baptisé « Tutela », pour faire valoir ses droits, notamment dans le contexte de projets d'activités extractives envisagés sur leur territoire.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté les Philippines à garantir l'obtention du consentement exprimé librement, au préalable et éclairé des peuples autochtones concernés avant d'octroyer des licences à des entreprises privées et la représentation des peuples autochtones par des représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis auprès des organes décisionnels locaux, tels que les conseils d'administration locaux des entreprises minières et les groupes de développement.

21. Le Comité a recommandé à la Suède de revoir les lois, politiques et pratiques relatives aux activités susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts des Sâmes, notamment les projets d'aménagement et les activités des industries extractives, et en particulier la loi sur les ressources minérales, la stratégie sur les ressources minérales et le Code de l'environnement.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Pérou d'exiger de toutes les entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'homme et la santé, qu'elles procèdent à des consultations à ce sujet et qu'elles rendent publiques les évaluations connexes, ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets, en veillant à ce que tous les groupes de peuples autochtones touchés participent aux processus de consultation et à ce que leur opinion, y compris celle des enfants autochtones, soit dûment prise en considération.

23. Le 1^{er} mai 2017, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a jugé recevable une communication soumise contre la Suède par le Chef du Groupe des droits de l'homme du Conseil sâme. Les auteurs de la communication avaient affirmé que la Suède avait violé l'obligation qui lui incombait au titre de la Convention lorsqu'elle avait accordé à une entreprise privée d'extraction minière une concession d'exploitation portant sur trois mines à ciel ouvert dans une région comprenant des zones de pâturage d'importance critique pour le cycle d'élevage des rennes. Le Comité a déclaré la communication recevable et procédera à son examen sur le fond lors d'une de ses prochaines sessions.

B. Défenseurs des droits de l'homme

24. Au cours de la période considérée, le rétrécissement des espaces démocratiques et la criminalisation des activités de protestation ont continué de poser des problèmes considérables aux militants des droits de l'homme œuvrant à la défense des droits des peuples autochtones.

25. Lors de la cérémonie de haut niveau marquant le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a rappelé que, selon l'organisation non gouvernementale (ONG) Frontline Defenders, près de la moitié des 281 défenseurs des droits de l'homme tués dans 25 pays en 2016 défendaient les droits fonciers, les droits environnementaux et d'autres droits de peuples autochtones, malgré les appels répétés en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme des autochtones lancés, entre autres, par la Rapporteuse spéciale.

26. La question de la protection des défenseurs des droits des peuples autochtones a également été soulevée par diverses présences sur le terrain du HCDH. Le Bureau du HCDH en Bolivie a publié un communiqué de presse dans lequel il a instamment demandé au ministère public d'enquêter sur les faits et d'identifier les responsables des menaces et agressions dont avaient fait l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les ONG qui appuyaient le processus d'accès à l'autonomie des autochtones de Charagua Iyambae de la part d'un groupe de colons locaux opposés à ce processus.

27. Le Bureau du HCDH en Colombie a estimé qu'il était prioritaire de surveiller les foyers de violence et d'insécurité et les violations visant les peuples autochtones, en particulier les agressions dont leurs chefs étaient la cible. Il a également dispensé une formation et une assistance technique à 150 gardes autochtones des communautés nasa, embera chami et motilón bari, de façon à leur permettre d'exercer leur autorité en cas de violation de leurs propres lois et de se concerter avec les forces de sécurité publiques dans le cas où les violations commises tomberaient sous le coup de la juridiction ordinaire du parquet compétent.

28. Le Bureau du HCDH au Guatemala a recensé et documenté des dizaines de cas de menace et d'agression contre des défenseurs des droits autochtones, en particulier dans le contexte de la défense de terres, de territoires et de ressources naturelles. Il a, en coordination avec les autorités publiques concernées, notamment le Groupe d'analyse des agressions de défenseurs des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, mis en place des mesures de protection des victimes et surveillé leur application. En outre, le Bureau fournit au Gouvernement une assistance technique dans l'élaboration d'une politique pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

29. Conjointement avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), le HCDH a fourni au Ministère du travail et de la sécurité sociale une assistance technique dans l'élaboration d'un protocole de surveillance de la situation des travailleurs agricoles qui, dans leur majorité, sont autochtones.

30. Le Bureau du HCDH au Honduras a étudié les questions concernant le manque de délimitation des terres et les allégations de corruption dans l'octroi de titres de propriété sur des terres, territoires et ressources autochtones. Il a noté une montée de la violence contre les défenseurs des droits autochtones, lesquels sont ciblés par des campagnes de dénigrement, voient leur action criminalisée et sont visés par des agressions attentant à leur vie et à leur intégrité physique.

31. Le HCDH a également suivi de près l'affaire de l'assassinat, en mars 2016, de Berta Cáceres, défenseur des droits autochtones et écologiste, ainsi que la mise en œuvre des mesures de protection accordées par les mécanismes nationaux de protection aux proches et aux avocats de la victime, ainsi qu'aux membres du Conseil des organisations populaires et autochtones du Honduras. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également accordé à ces mêmes personnes des mesures de sauvegarde. Le HCDH a coordonné ses efforts avec le Groupe international consultatif d'experts et avec différentes ONG du continent américain, telles que la Mission d'appui à la lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras.

32. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont également exprimé leur inquiétude au sujet de la situation des défenseurs des droits autochtones. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit alarmé par le fait que des défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels des chefs de communautés autochtones et afro-honduriennes, aient été calomniés, menacés ou, pire encore, assassinés. Le Comité s'est aussi alarmé des assassinats de Berta Cáceres et René Martínez et a recommandé au Honduras de mener une enquête sur ces assassinats, de punir les responsables et de diffuser largement les résultats de l'enquête.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré profondément préoccupé par les menaces constantes et l'assassinat de défenseurs des droits de l'homme et de chefs des peuples autochtones et afro-colombiens et a recommandé à la Colombie d'adopter en temps utile des mesures concrètes pour prévenir les actes de violence envers les défenseurs des droits de l'homme, dont les chefs des peuples autochtones et afro-colombiens et ceux qui défendent les droits de ces peuples, et pour protéger effectivement leur vie et leur intégrité physique, et de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre diligemment ceux qui menacent leur vie et leur intégrité physique.

34. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (A/71/281), le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a choisi de s'intéresser à la question des défenseurs des droits environnementaux de l'homme et recommandé aux États de garantir le droit des communautés autochtones à la consultation et à la participation à la prise de décisions à toutes les étapes du cycle de vie

d'un projet. Il a également exhorté les organismes et institutions du système des Nations Unies à remédier aux lacunes juridiques qui aggravent les risques pour les défenseurs des droits environnementaux, notamment à la faiblesse des normes environnementales et des lois protégeant les droits des peuples autochtones, leurs droits fonciers et leurs titres coutumiers se rapportant à leurs territoires et à leurs ressources.

C. Mécanismes d'alerte rapide et surveillance des violations des droits de l'homme

35. Pendant la période considérée, le HCDH a mené plusieurs activités devant aider les autorités nationales et d'autres parties concernées à prendre des mesures pour prévenir ou limiter les violations des droits de l'homme, qui ont notamment consisté à promouvoir les mécanismes d'alerte rapide, l'analyse des risques et les capacités d'intervention rapide.

36. En octobre 2016, le Bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a fourni un appui et une assistance technique au Bureau du médiateur dans le traitement de la plainte déposée par les Tacanas, peuple autochtone vivant dans un territoire reculé, devenu un site de prospection pétrolière. Malgré la plainte déposée, les activités pétrolières se sont poursuivies. Le peuple tacana a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de prendre des mesures conservatoires.

37. Le Bureau du HCDH en Colombie a soutenu les travaux de différents mécanismes de protection tels que l'Unité nationale de protection, qui relève de la Commission nationale des droits fondamentaux des peuples autochtones. Il a aussi aidé les autorités autochtones à renforcer leur contrôle et leur gestion autonome des terres, des territoires et des ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent traditionnellement.

38. Les organes conventionnels ont aussi soulevé des questions relatives à l'alerte rapide. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de redoubler d'efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires où vivent des peuples autochtones, entre autres, en faisant en sorte que les alertes émanant du système d'alerte rapide soient dûment prises en considération par les autorités compétentes, en particulier, par le Comité intersectoriel d'alerte rapide.

39. Le Bureau du HCDH au Guatemala a consacré plus de 50 missions à l'examen de cas présumés de violation des droits de l'homme dans le pays, en portant une attention particulière à la situation des droits de l'homme parmi les travailleurs agricoles autochtones, aux menaces et aux agressions visant des défenseurs des droits des peuples autochtones et aux conflits sociaux, potentiels ou en voie d'aggravation, résultant des répercussions des activités extractives sur les peuples autochtones. Bon nombre de ces missions ont été menées en collaboration avec l'institution nationale de défense des droits de l'homme.

40. Le Bureau du HCDH au Honduras a effectué plus d'une dizaine de missions de surveillance en rapport avec la montée des conflits sociaux liés à des questions foncières, à des projets de développement ou à des projets d'activités extractives.

41. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a systématiquement donné suite aux communications relatives à des cas présumés de violation des droits de l'homme. Pendant l'année considérée, elle a pris des mesures dans le cadre de 38 affaires, notamment dans les pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie. La Rapporteuse spéciale a aussi adressé une communication à la Banque mondiale.

D. Accès à la justice et renforcement de la protection juridique des droits des peuples autochtones

42. Le Bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a aidé la Cour suprême et la Cour constitutionnelle plurinationale à établir un protocole de coordination et de coopération entre les juridictions ordinaires et les juridictions autochtones, en tenant compte des normes nationales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones et de la jurisprudence de la Cour. En mai 2017, il a participé à la troisième réunion des autorités des juridictions autochtones, au cours de laquelle le protocole a été approuvé, aux côtés de plus de six cents représentants des peuples autochtones.

43. Le Bureau du HCDH a aussi contribué à la création de Charagua Yiambae, la première communauté autochtone autonome, et à l'élection du premier gouvernement autonome guarani. Il a surveillé le processus, y compris l'organisation du référendum sur l'adoption du statut d'autonomie, les élections et l'entrée en fonctions des autorités autochtones en 2017.

44. De mai 2016 à mars 2017, dans le cadre des débats sur l'adoption d'une nouvelle constitution chilienne, le Bureau du HCDH au Chili a, aux côtés du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de représentants autochtones, intégré un conseil consultatif, à l'invitation du Ministère chilien du développement social. Ce conseil est chargé d'examiner comment l'État pourrait engager un processus participatif avec les peuples autochtones conformément aux normes internationales et de donner des conseils techniques à cet égard. Plus de 17 016 membres de peuples autochtones, venus de tout le pays, ont participé aux différentes réunions.

45. En août 2016, le Bureau du HCDH a participé à une activité de formation sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration d'une constitution. Il a fait un exposé sur les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration, devant plus d'une centaine de personnes venues de tout le pays, dont des fonctionnaires du Ministère du développement social et du Service national des peuples autochtones, ainsi que des représentants des milieux universitaires, des communautés autochtones et des organismes des Nations Unies.

46. Le Bureau du HCDH en Colombie a participé à d'importants processus de prise de décisions tels que le forum international sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce forum a permis l'échange de bonnes pratiques entre des peuples autochtones de la Colombie, du Mexique, de la Norvège et du Pérou. Le Bureau du HCDH a aussi apporté des conseils à la Commission nationale de coordination du système judiciaire national, notamment à la juridiction autochtone spéciale, en vue de l'élaboration d'un plan de travail propre à renforcer les systèmes traditionnels d'administration de la justice des peuples autochtones.

47. À la lumière de sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie d'améliorer le fonctionnement des juridictions autochtones spéciales, de garantir l'accès à la justice et de veiller au respect des droits fondamentaux et des garanties de procédure régulière dans les affaires auxquelles des membres des peuples autochtones sont parties.

48. Le Bureau du HCDH au Honduras a participé en qualité d'observateur aux travaux de la Commission interinstitutions sur l'exécution des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Punta Piedra c. Honduras* et *Triunfo de la Cruz c. Honduras* (octobre 2015)¹. Dans ses décisions, la Cour a considéré que le Honduras ne s'acquittait pas de son obligation de garantir les droits collectifs du peuple garifuna, puisqu'il n'apportait aucune solution concrète aux différends relatifs aux titres fonciers touchant cette communauté. La Cour a enjoint le Honduras de fournir une

¹ Textes des décisions disponibles aux adresses www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_304_esp.pdf et www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_305_esp.pdf.

réparation effective et des garanties de non-répétition. Elle l'a aussi enjoint de réviser les textes législatifs qui avaient été jugés contraires au droit à un consentement préalable libre et éclairé, tels que la loi générale de 2013 relative à l'exploitation minière².

49. Le Bureau du HCDH au Guatemala a fourni une assistance technique au Bureau du Procureur général pour l'élaboration de directives internes à l'intention des membres du parquet, dans le but d'empêcher la criminalisation de la défense des droits de l'homme, qui est souvent à l'origine de cas graves de désintégration sociale et culturelle dans les communautés autochtones.

50. Dans le cadre de son programme Maya, le Bureau du HCDH au Guatemala a apporté son aide aux peuples autochtones et au Gouvernement dans le cadre de 11 actions en justice stratégiques relatives à l'accès aux terres et aux ressources, à la protection des connaissances traditionnelles en matière de tissage, à la reconnaissance juridique des radios des communautés autochtones et à la fourniture de services de santé suffisants et culturellement adaptés, contribuant ainsi à d'importantes avancées sur les plans juridique et politique. Également dans le cadre du programme Maya, le Bureau du HCDH a aidé le pouvoir judiciaire à élaborer un module pédagogique à l'intention des juges sur l'accès des peuples autochtones à la justice. Il a organisé des formations pour les juges à Quetzaltenango, deuxième plus grande ville guatémaltèque, à forte population autochtone. Il a aussi aidé le Bureau du Procureur général à mettre au point une politique d'accès à la justice pour les peuples autochtones, compte tenu des obstacles sociaux, culturels, linguistiques et économiques auxquels se heurtent les communautés autochtones du pays dans ce domaine. Cette politique, fruit de plusieurs années de travail, a été lancée le 24 mai 2017, et prévoit la création d'un secrétariat des peuples autochtones au sein du Bureau du Procureur général.

51. Le Bureau du HCDH a facilité la traduction de la Constitution du Guatemala dans quatre langues autochtones. Une version de la Constitution destinée aux enfants a été rendue publique dans le département du Quiché, en février 2017, en présence de représentants du Ministère de l'éducation et du Président de la Cour constitutionnelle.

52. Dans le cadre des services de secrétariat technique pour le dialogue national sur la réforme de la justice, le Bureau du HCDH a donné des conseils sur les normes en matière de droits de l'homme à prendre en considération pour inscrire la reconnaissance des juridictions autochtones dans la Constitution du Guatemala, entre autres mesures de réforme visant à renforcer le système judiciaire. Il a aussi facilité la participation des représentants de peuples autochtones.

53. Le Bureau du HCDH a contribué, notamment par le biais de programmes de santé et de logement, à l'application des mesures de réparation prévues par le jugement historique rendu en février 2016 dans l'affaire *Sepur Zarco*, où, pour la première fois dans le pays, les auteurs des crimes commis à l'encontre des femmes de la communauté autochtone Q'eqchi, y compris leur esclavage sexuel en temps de conflit armé, faisaient l'objet de poursuites.

54. Le Bureau du HCDH au Honduras a continué d'appuyer les travaux de la Commission interinstitutions dans l'affaire des plongeurs misquitos. La Commission a été instituée en 2012, à la suite d'une plainte déposée par l'Association des plongeurs misquitos du Honduras en situation de handicap, l'Association des femmes indiennes misquitas (Mairin Asla Takanka) et le Conseil des sages (Almuk Nani Asla Takanka) auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³.

55. En 2016, la Commission philippine des droits de l'homme et le HCDH ont organisé des ateliers en vue de renforcer les capacités du cadre normatif en matière de protection des droits des minorités et des peuples autochtones dans la province de Mindanao, aux Philippines. Ces ateliers se sont tenus à Cotabato et à Davao, en présence de représentants d'organismes publics, de commissions nationales et régionales et d'organisations de la

² Voir [www.poderjudicial.gob.hn/CEDIJ/Leyes/Documents/Ley%20General%20de%20Mineria%202013%20\(14,6mb\).pdf](http://www.poderjudicial.gob.hn/CEDIJ/Leyes/Documents/Ley%20General%20de%20Mineria%202013%20(14,6mb).pdf).

³ Voir <https://www.cidh.oas.org/annualrep/2009sp/Honduras1186-04.sp.htm>.

société civile. À l'issue de la formation, le HCDH a pu apporter sa contribution au projet de réforme de la législation nationale contre la discrimination.

56. Le Bureau du HCDH en Tunisie a apporté son appui à un groupe interministériel chargé d'élaborer un projet de loi contre la discrimination raciale qui criminalisera tout acte de discrimination fondé sur l'origine ethnique. Il a aussi aidé le mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi à rédiger le rapport destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a donné des conseils aux organisations de la société civile qui s'occupent des droits des Berbères pour leurs communications à ce même comité.

57. Le Comité des droits de l'homme a engagé l'Équateur à mettre en place un cadre juridique et institutionnel spécifique qui régit la répartition des compétences entre la justice autochtone et la justice ordinaire et à garantir le respect des droits et des intérêts des communautés, des peuples et des nationalités autochtones, tout en assurant à l'ensemble des membres de ces communautés la pleine jouissance des droits qu'ils tiennent du Pacte.

58. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation, dans le cadre de l'examen du rapport de l'Équateur, que le projet de loi relatif à la coordination et la coopération entre la justice autochtone et la justice ordinaire se trouvait encore en souffrance devant l'Assemblée nationale. Il a encouragé l'État partie, conformément aux prescriptions de l'article 171 de la Constitution de l'Équateur, à adopter les mesures législatives nécessaires pour mettre en place des mécanismes de coordination et de coopération entre la juridiction autochtone et la juridiction ordinaire qui garantissent le respect des libertés et des droits fondamentaux (voir CAT/C/ECU/CO/7, par. 19 et 20).

59. Le Comité des disparitions forcées a mentionné pour la première fois les peuples autochtones dans ses observations finales à la Colombie (CED/C/COL/CO/1). Il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une série de difficultés pratiques en ce qui concerne la recherche des disparus et l'identification de leurs restes. Il a recommandé à l'État partie d'intensifier l'action menée pour que toutes les mesures d'identification et de restitution des restes tiennent dûment compte des traditions et des coutumes des peuples ou des communautés des victimes, en particulier lorsque les victimes sont issues de peuples autochtones ou de communautés d'ascendance africaine.

E. Droits fonciers et sécurité alimentaire

60. Le Bureau du HCDH au Cambodge a poursuivi sa collaboration avec le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la planification, les administrations locales et les organisations de la société civile afin d'appuyer les efforts entrepris par les peuples autochtones pour obtenir des titres fonciers collectifs et a continué de fournir une assistance juridique aux communautés victimes de violations de leurs droits fonciers. En outre, il a collaboré avec le Ministère du développement rural et les autorités locales de la province de Koh Kong pour enregistrer l'identité de huit communautés autochtones de la vallée d'Areng. Il a contribué à l'instauration d'un climat de confiance entre les peuples autochtones et les autorités et a fait mieux connaître les droits de ces peuples à toutes les parties prenantes. Dans la province de Kampong Speu, le Bureau a tenu des réunions avec le Bureau provincial du cadastre afin de soutenir le processus visant à établir une carte préliminaire des terres de la communauté autochtone oral, un processus qui a été interrompu en raison d'un problème posé par la carte préliminaire, à laquelle la communauté autochtone s'est opposée.

61. Le Bureau a appuyé la participation de représentants autochtones aux consultations menées actuellement au sujet de trois documents juridiques et directifs concernant les droits de propriété intellectuelle, à savoir : un projet de loi sur les terres agricoles ; un projet de code de l'environnement ; et un projet de directives sur la participation du public aux études d'impact sur l'environnement. Le Bureau a poursuivi sa collaboration avec le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la planification, le Ministère du développement rural, les administrations locales et les organisations de la société civile à l'appui des efforts entrepris par les peuples autochtones pour obtenir des titres fonciers collectifs. Il a fourni une aide juridique aux communautés dont les droits fonciers avaient

été violés. Il a également apporté un appui aux communautés bunong de Bousra dans la province de Mondulkiri afin de les aider à mieux faire valoir leurs droits dans les négociations menées avec une société privée à laquelle une concession foncière avait été accordée. Le HCDH a observé et facilité les réunions de la commission tripartite composée de représentants de la société en question, des communautés bunong touchées par la concession foncière et des autorités locales. Comme suite à ce projet, il s'est associé avec un groupe de médiation indépendant et s'est engagé à fournir un appui technique aux communautés autochtones touchées au cours de la période précédant la médiation. Des accords d'indemnisation ont été conclus depuis lors au sujet d'un site sacré et la société s'est engagée à examiner plus de 100 réclamations foncières pendantes. Le HCDH a joué un rôle d'intermédiaire extérieur qui a aidé les parties à engager des négociations de bonne foi et à chercher des solutions aux litiges ayant trait aux terres et aux forêts sacrées des peuples autochtones.

62. Le Bureau du HCDH en Colombie a appuyé la création d'une commission ethnique pour la paix et la défense des droits territoriaux, une alliance d'organisations autochtones et afro-colombiennes, et a favorisé sa participation aux pourparlers de paix de La Havane entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Cette participation a permis d'inclure un volet sur les questions ethniques dans l'accord de paix final, qui comprend des principes applicables à l'ensemble de l'accord destinés à garantir la sauvegarde des droits des Afro-Colombiens et des peuples autochtones. Le Bureau a également fourni un appui aux processus locaux de dialogue dans le département du Cauca et a contribué aux accords conclus entre le Gouvernement et le peuple uwa en ce qui concerne l'exploitation du gaz sur son territoire ancestral. Il a en outre appuyé le dialogue entre les institutions publiques et les peuples autochtones dans les départements de Nariño et de Putumayo au sujet des programmes volontaires destinés à remplacer les cultures illicites par des cultures licites, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de paix.

63. Le Bureau a participé aux réunions de la Commission permanente de dialogue, un organe national où les représentants des principales communautés autochtones mènent des discussions avec le Gouvernement concernant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives sur des questions susceptibles de les concerner.

64. Le Bureau du HCDH au Guatemala fournit une assistance technique aux institutions chargées d'examiner des litiges fonciers, comme le Secrétariat chargé des affaires agraires et le Fonds pour les terres. On compte actuellement 1 448 litiges fonciers au Guatemala, qui portent notamment sur l'existence de titres fonciers concurrents, les limites territoriales, la régularisation des régimes fonciers et l'occupation des terres. Le Bureau surveille les cas de déplacement forcé de communautés autochtones qui revendiquent des terres, qu'elles ont souvent été contraintes de quitter durant le conflit armé et qui sont désormais sous le contrôle d'intérêts privés. Il suit également des cas de litige impliquant des communautés autochtones et paysannes liés à l'administration des zones protégées, et recueille des données à ce sujet.

65. En août 2016, le HCDH a organisé une réunion de trois jours à Nakuru (Kenya) afin de renforcer le dialogue entre les membres de la communauté des Endorois, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, le Ministère de la justice, le Ministère du tourisme et les services kényans de la protection sociale, comme suite à la décision rendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Endorois* (276/2003), et a mené une discussion au sujet d'un processus de cogestion du lac Bogoria.

66. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'au Kenya, l'exécution de la décision précitée a longtemps été retardée, en dépit de l'adhésion qu'elle a recueillie (voir E/C.12/KEN/CO/2-5, par. 16). Il a recommandé à l'État kényan de mettre en œuvre sans plus tarder cette décision et de faire le nécessaire pour que les Endorois soient dûment représentés et pour qu'ils soient consultés à chaque étape du processus de mise en œuvre. Il a aussi recommandé à l'État d'établir un mécanisme pour faciliter et surveiller la mise en œuvre avec la participation active des Endorois.

67. Le Bureau du HCDH au Myanmar a participé à une concertation nationale sur les politiques concernant les droits des peuples autochtones au Myanmar, organisée conjointement par le Ministère des affaires ethniques, le Département des affaires

économiques et sociales et la Chin Human Rights Organization (organisation de défense des droits du peuple chin) à Nay Pyi Taw. La concertation a rassemblé plus d'une centaine de représentants des peuples autochtones de différentes régions du pays, et a contribué à renforcer les liens entre les peuples autochtones et avec des interlocuteurs issus du Gouvernement et de la communauté internationale.

68. Au Paraguay, le HCDH a établi, en collaboration avec des partenaires du groupe thématique interinstitutions sur les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones, des directives visant à promouvoir la prise en considération du genre dans les questions relatives au droit de participer et d'être consulté et au droit à la terre. En conséquence, les femmes autochtones sont mieux à même de contribuer à l'élaboration de politiques publiques sur des questions les intéressant. En outre, depuis 2015, le HCDH prend part, en tant qu'associé, au Programme commun sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Paraguay, qui est axé sur les peuples autochtones et les paysans. L'une des principales activités du Programme consiste à établir des indicateurs relatifs au droit à l'alimentation, fondés sur les indicateurs et la méthodologie du HCDH applicables aux droits de l'homme.

69. Au Paraguay, le HCDH a également participé, en tant qu'observateur, aux négociations visant à élaborer l'accord de règlement amiable entre l'État paraguayen et le peuple ayoreo-totobiegosode. Ces négociations se fondent sur la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme tendant à ce que des mesures conservatoires soient prises en faveur des droits du peuple ayoreo-totobiegosode, en particulier des communautés en situation d'isolement volontaire, connues sous le nom de Jonoine-Urasade.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Costa Rica de protéger les droits qu'ont les peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler en toute sécurité leurs terres, territoires et ressources naturelles, notamment en leur assurant la reconnaissance juridique et la protection nécessaires, et de garantir la restitution des terres qui sont occupées par des non-autochtones.

71. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a effectué une visite en Argentine du 16 au 23 mai 2016. Dans son rapport sur sa mission (A/HRC/35/41/Add.1), il a analysé la discrimination dont les peuples autochtones font l'objet, s'agissant en particulier de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et des violations des droits civils et politiques. Il a également visité l'Australie du 28 novembre au 5 décembre 2016, période au cours de laquelle il a abordé des questions relatives à la situation des peuples autochtones (aborigènes et insulaires du détroit de Torres). Il a aussi séjourné à Fidji du 7 au 12 décembre 2016. Dans son rapport sur cette mission (A/HRC/35/41/Add.3), il s'est penché sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier sur les rapports entre la communauté autochtone iTaukei et la communauté indo-fidjienne et sur la question de la propriété foncière.

F. Droits culturels et droit à la santé des peuples autochtones, et violences à l'égard des femmes et des filles autochtones

72. Le Bureau du HCDH en Colombie a apporté un appui fonctionnel et technique aux peuples autochtones, qui a débouché sur une décision historique de la Cour constitutionnelle colombienne, qui a statué que le fleuve Atrato était un « être vivant ». Il a fourni des renseignements à la Cour et a accompagné les juges lors de la visite qu'ils ont effectuée aux abords du fleuve pour constater par eux-mêmes l'étendue des dégâts causés par des activités d'extraction d'or à grande échelle faisant intervenir des substances toxiques, comme le mercure, et des engins lourds, ainsi que la destruction des forêts.

73. En mars 2016, le Bureau du HCDH en Tunisie a organisé, en collaboration avec le Ministère chargé des droits de l'homme, deux consultations nationales au cours desquelles les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits des Amazighs ont pu engager une discussion avec les autorités nationales. Ces consultations ont permis

d'examiner des préoccupations liées aux droits culturels, notamment au droit d'apprendre et d'utiliser le tamazight et de donner des noms amazighs aux enfants, ce qui est actuellement interdit par la loi tunisienne.

74. Le Bureau du HCDH au Guatemala a suivi de près le cas troublant de 41 filles, notamment des autochtones, qui sont décédées à la suite d'un incendie au foyer Hogar Seguro de la Virgen de Asunción, faute d'avoir pu s'échapper d'une pièce où elles avaient été enfermées à titre disciplinaire. Ces filles étaient placées sous la protection de l'État. Le Bureau a fait des recommandations sur la nécessité de trouver des solutions locales et culturellement adaptées pour la protection de l'enfance, en coordination avec les familles et les communautés autochtones.

75. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur d'adopter les mesures voulues pour garantir la tenue de consultations avec les communes, communautés, peuples et nationalités autochtones afin : a) d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption de toute mesure susceptible d'avoir des incidences sur leur mode de vie et leur culture ; b) d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la consultation avec ces communes, communautés, peuples et nationalités autochtones ; c) de faire en sorte qu'ils soient dûment consultés dans le cadre de ce processus ; et, en particulier, d) de veiller à empêcher toute activité extractive ou autre qui exposerait la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones qui vivent isolés à une vulnérabilité accrue.

76. Le Bureau du HCDH en Colombie a contribué à la réalisation d'un film⁴, dans lequel les peuples bora et miraña d'Amazonie ont expliqué comment l'extraction d'or à l'aide de mercure et de cyanure endommageait leurs terres et territoires, avec des effets débilissants sur leur santé. Ce film a également montré comment ces activités menaçaient leur culture ancestrale et leurs modes de vie. En outre, à la suite d'un accord conclu par la *mesa amazónica*, un forum de coordination entre l'administration du département d'Amazonas et les autorités autochtones dans lequel le HCDH agit en tant que garant, un groupe d'autorités coutumières est en train d'élaborer ses propres calendriers sanitaires et études épidémiologiques sur la base des connaissances traditionnelles.

77. Le Bureau du HCDH au Guatemala a fourni une assistance technique au Ministère de la santé aux fins de mettre en place un modèle de soins de santé qui soit interculturel, complet et non exclusif. Grâce à son Programme Maya, le Bureau a également appuyé la reconnaissance du travail des sages-femmes autochtones. Il collabore également avec les institutions de l'État afin d'appliquer un arrêt de 2016 de la Cour constitutionnelle ordonnant au Ministère de l'éducation de mettre en place un programme d'enseignement bilingue et interculturel à La Antigua Santa Catarina Ixtahuacán, dans le département de Sololá.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et de redoubler d'efforts pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de soins de santé de qualité abordables, en tenant spécialement compte des besoins des peuples autochtones et afro-colombiens, moyennant, entre autres, l'élaboration et la mise en œuvre de plans interculturels de services de santé qui prennent en considération les caractéristiques géographiques des zones rurales et qui prévoient la participation active des peuples autochtones et afro-colombiens. Il lui a aussi recommandé d'adopter les mesures nécessaires pour mettre les politiques d'ethnoéducation et d'éducation interculturelle en conformité avec l'objectif de promotion et de protection de l'identité culturelle des peuples autochtones et afro-colombiens.

79. Lors de sa neuvième session, en juillet 2016, le Mécanisme d'experts a tenu une table ronde sur la promotion et la protection des droits des personnes autochtones handicapées, un débat sur la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l'examen du mandat du Mécanisme d'experts, et une discussion sur les pratiques et stratégies optimales pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts a achevé et adopté l'étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les

⁴ Disponible à l'adresse www.youtube.com/watch?v=S1XKVDaOCM.

jeunes (A/HRC/33/57). Cette étude a été soumise au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, en septembre 2016.

80. Les 7 et 8 juillet 2016, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ont organisé conjointement une réunion d'experts de deux jours sur les personnes handicapées autochtones, à Genève. Les experts ont souligné que les personnes handicapées autochtones étaient victimes d'exclusion, de marginalisation et de multiples formes de discrimination en raison de leur handicap, de leur sexe et de leur origine ethnique. Suite à cette réunion, et pour la première fois, la situation des personnes handicapées autochtones a été examinée, à la neuvième session du Mécanisme d'experts, comme une question prioritaire touchant aux droits de l'homme.

81. Lors de la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé une table ronde d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, consacrée aux causes et aux conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées. Les participants à cette table ronde ont analysé les formes structurelles, systémiques et publiques des violences faites aux femmes et aux filles autochtones dans la société contemporaine, notamment les difficultés à soumettre ces cas de violence à la justice, et ont évalué les progrès accomplis concernant l'élaboration de mesures juridiques et politiques visant à lutter contre la violence envers les femmes autochtones. La table ronde était animée par le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, la Présidente du Parlement sâme de Norvège et d'autres experts originaires d'Australie, du Mexique et des Philippines figuraient parmi les participants.

82. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'est rendue en Australie en février 2017. Dans sa déclaration de fin de mission⁵, elle a évoqué des questions relatives aux violences exercées contre les femmes et les filles aborigènes et insulaires du détroit de Torres, à la violence contre les femmes autochtones et d'autres femmes placées en établissement pénitentiaire et à la surreprésentation des femmes autochtones dans les prisons.

G. Élaboration de plans d'action nationaux

83. Le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones prévoit, entre autres éléments importants, d'élaborer des plans d'action nationaux détaillés et dotés de ressources suffisantes pour traduire les normes de la Déclaration en mesures concrètes. S'appuyant sur sa grande expérience en matière d'appui à l'élaboration de plans nationaux, notamment de plans relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, le HCDH est en train d'élaborer des directives fondées sur les droits de l'homme pour l'établissement de plans d'action, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales et en consultation étroite avec les peuples autochtones et d'autres partenaires.

84. Au cours de la période considérée, le Bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a fourni une assistance technique au Ministère des affaires étrangères aux fins de l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des peuples autochtones pour la période 2017-2020, qui a été incorporé dans les plans sectoriels du corps exécutif. Le processus d'élaboration du plan national s'est déroulé de manière participative et a mobilisé plusieurs organisations autochtones.

H. Mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

85. À sa trente-troisième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 33/25, portant modification du mandat du Mécanisme d'experts. À l'issue de consultations approfondies et d'un atelier d'experts, le Conseil a modifié le mandat du Mécanisme d'experts. Celui-ci est désormais chargé de fournir au Conseil des avis et des

⁵ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21243&LangID=E.

conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et d'apporter une assistance aux États membres qui en font la demande aux fins de la concrétisation des objectifs énoncés dans la Déclaration par la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones. Ce nouveau mandat comprend notamment les objectifs concrets suivants : aider les États membres et/ou les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, et leur fournir des conseils techniques à ce sujet ; aider et conseiller les États membres qui en font la demande aux fins de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents ; aider et faire participer les États membres, les peuples autochtones et/ou les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration ; et recenser, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à l'intention du Conseil.

86. En mars 2017, le HCDH a appuyé la tenue de deux réunions intersessions du Mécanisme d'experts, organisées respectivement par le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Fédération de Russie. Ces réunions ont permis aux membres du Mécanisme d'experts de réfléchir à leur nouveau mandat et de concevoir des stratégies aux fins de son exécution.

I. Examen périodique universel

87. Des questions relatives aux droits des peuples autochtones ont été abordées dans plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel durant les vingt-cinquième à vingt-septième sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Des recommandations sur les peuples autochtones ont été adressées à Antigua-et-Barbuda, au Brésil, à l'Équateur, à la Hongrie, à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la République-Unie de Tanzanie, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, au Suriname et à la Thaïlande. Les recommandations en vue de ratifier ou d'appliquer la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et de mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont été formulées à de nombreuses reprises. Il a également été recommandé de prendre des mesures pour veiller au plein respect des droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment en créant des mécanismes visant à obtenir leur consentement préalable et éclairé pour toutes les questions qui les concernent. Les autres questions qui ont été soulevées concernaient l'accès des peuples autochtones à l'éducation, tout particulièrement dans leur langue maternelle, et l'égalité d'accès à la santé, à l'eau potable, à la justice et à la vie politique. Des recommandations supplémentaires ont été faites au sujet des droits des peuples autochtones eu égard à la préservation de leurs terres, de leur culture et de leurs ressources ; à l'adoption de mesures visant à réduire l'impact négatif des activités minières sur l'environnement et sur les droits et les terres des peuples autochtones, conformément aux normes internationales ; et à la création de cadres officiels destinés à garantir et à protéger les droits des peuples autochtones et à renforcer leur protection juridique à l'aide d'une législation complète contre la discrimination.

IV. Conclusions

88. Au cours de la période considérée, le HCDH a fourni un appui aux peuples autochtones dans leur recherche à des moyens pour surmonter certains des grands problèmes qu'ils rencontrent, notamment en aidant les États à assurer et à faciliter l'accès des peuples autochtones à des voies de recours. Il a également fourni des services de renforcement des capacités à des communautés autochtones afin de les aider à recourir aux juridictions nationales et à mieux faire reconnaître les systèmes de justice des peuples autochtones. Le HCDH a également aidé les États, les

institutions nationales des droits de l'homme et la société civile dans leurs efforts pour permettre aux individus et aux communautés de suivre des situations en voie de détérioration et de mettre en place des systèmes destinés à surveiller et superviser les activités de sociétés d'extraction ou de promoteurs, ainsi qu'à élaborer et appliquer une législation nationale visant à protéger les droits des peuples autochtones.

89. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour effectivement combler les lacunes dans les lois, politiques et stratégies nationales, conformément au document final de la Conférence mondiale. Il est urgent de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation des ressources naturelles sur des terres autochtones sans respecter le principe du consentement, libre et éclairé, et de fournir un appui aux défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones, notamment en améliorant l'accès à la justice et la reconnaissance et la protection par la loi des droits fonciers des peuples autochtones.
